

**Le 12 Décembre 2025**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
SOCIETE FINANCIERE PICHET**

32730813

LL / LID



**137 Notaires – Office notarial**

137 rue de l'Université – 75007 PARIS

01 88 400 400

contact@137notaires.fr

**[www.137notaires.fr](http://www.137notaires.fr)**

32730813

LL/LID

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE DOUZE DÉCEMBRE**

**A MERIGNAC (33700) 10 rue Jean XXIII au domicile de Monsieur Patrice PICHET,**

**Maître Laurent LEMETTI, Notaire associé de la société dénommée « 137 Notaires », société d'exercice libéral par actions simplifiée, titulaire d'un office notarial sis à PARIS (75007) 137 rue de l'Université identifié sous le numéro CRPCEN 75012,**

**A reçu le présent acte, à la requête des parties ci-après identifiées, contenant PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE DENOMMEE « FINANCIERE PICHET »,**

**Dont la lecture a commencé à dix heures dix minutes.**

Les associés de la société « **FINANCIERE PICHET** », Société par actions simplifiée au capital de 500.950.770 € divisé en 21.090 titres d'un montant nominal de 23.753 € chacune, ayant son siège social est à PARIS (75013) 7-15 rue Gerda Taro, constituée et immatriculée le 13 décembre 2007 pour une durée de 99 années, soit jusqu'au 13 décembre 2106, régulièrement identifiée sous le numéro SIREN 501 418 495 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, savoir :

1°) Monsieur Patrice **PICHET**, Président de société, époux de Madame Diane Marie **MAILLARD de la MORANDAIS**, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 19 rue de Penthièvre.

Né à BORDEAUX (33000) le 9 novembre 1959.

Marié à la mairie de LE BOUSCAT (33110) le 14 septembre 1991, initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Vincent PRELY, notaire à ARCACHON (33120), le 6 août 1991.

Ayant depuis adopté le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de l'acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Rémi CANALES, notaire à PARIS, le 30 septembre 2019, devenu définitif en l'absence d'opposition, ainsi constaté aux termes d'un acte de dépôt de pièces dressé par Maître Rémi CANALES, notaire susnommé, le 31 décembre 2019.

Ayant ensuite aménagé ledit régime matrimonial aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent LEMETTI, notaire à PARIS, le 23 avril 2025, devenu définitif en l'absence d'opposition, ainsi constaté aux termes d'un acte de dépôt de pièces dressé par Maître Laurent LEMETTI, notaire susnommé, le 12 novembre 2025.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Titulaire de 10.664 titres en pleine propriété et 5.996 titres en usufruit.

2°) Monsieur Benoit Sylvain **PICHET**, Directeur de société, demeurant à ARCACHON (33120) 6 Allée du Père Ozil.

Né à TALENCE (33400) le 16 juin 1974.

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Titulaire de 4.207 titres en pleine propriété.

3°) Madame Diane Marie **MAILLARD de la MORANDAIS**, Architecte d'intérieur, épouse de Monsieur Patrice **PICHET**, demeurant à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008) 19 rue de Penthièvre.

Née à TOURS (37000) le 9 mai 1965.

Mariée à la mairie de LE BOUSCAT (33110) le 14 septembre 1991, initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Vincent PRELY, notaire à ARCACHON (33120), le 6 août 1991.

Ayant depuis adopté le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de l'acte contenant aménagement de régime matrimonial reçu par Maître Rémi CANALES, notaire à PARIS, le 30 septembre 2019, devenu définitif en l'absence d'opposition, ainsi constaté aux termes d'un acte de dépôt de pièces dressé par Maître Rémi CANALES, notaire susnommé, le 31 décembre 2019.

Ayant ensuite aménagé ledit régime matrimonial aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent LEMETTI, notaire à PARIS, le 23 avril 2025, devenu définitif en l'absence d'opposition, ainsi constaté aux termes d'un acte de dépôt de pièces dressé par Maître Laurent LEMETTI, notaire susnommé, le 12 novembre 2025.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Présente à l'acte.

Titulaire de 3 titres en pleine propriété.

4°) Monsieur Corentin Roger Marie **PICHET**, directeur maîtrise d'ouvrage, demeurant à MERIGNAC (33700) 13 rue du Peugeot.

Né à BORDEAUX (33000) le 30 juin 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Titulaire de 55 titres en pleine propriété et 1.499 titres en nue-propriété.

5°) Monsieur Aymeric Etienne Marie **PICHET**, responsable du développement foncier, demeurant à MERIGNAC (33700) 14 rue Jean XXIII.

Né à BORDEAUX (33000) le 30 mars 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Titulaire de 55 titres en pleine propriété et 1.499 titres en nue-propriété.

6°) Monsieur Gauthier Michel Marie **PICHET**, responsable programme immobilier, demeurant à MERIGNAC (33700) 12 rue Jean XXIII.

Né à BORDEAUX (33000) le 10 novembre 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Titulaire de 55 titres en pleine propriété et 1.499 titres en nue-propriété.

7°) Monsieur Thomas Antoine Marie **PICHET**, agent services généraux, demeurant à MERIGNAC (33700) 10bis rue Jean XXIII.

Né à BORDEAUX (33000) le 30 décembre 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Titulaire de 55 titres en pleine propriété et 1.499 titres en nue-propriété.

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire aux lieu, jour, mois et an sus indiqués, sur convocation du Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrice PICHET, en sa qualité de Président de la Société.

La société **FORVIS MAZARS SA** représentée par Monsieur Alain CHAVANCE et la société **DH AUDIT & CONSOLIDATION** représentée par Monsieur Davide HACCOUN, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, par voie électronique, sont absents et excusés.

Le Président de l'Assemblée constatant que la totalité des actionnaires ayant le droit de vote sont présents, il la déclare régulièrement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer nonobstant tout défaut de convocation préalable des actionnaires.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ✓ La copie de la convocation des Commissaires aux Comptes,
- ✓ Le rapport du Conseil d'Administration,
- ✓ Un exemplaire des statuts de la Société,
- ✓ Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,

Une copie desdits documents est demeurée annexée aux présentes, ainsi que la feuille de présence.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés par voie électronique aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social, et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle enfin que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- ✓ Lecture du rapport du Conseil d'administration,
- ✓ Régularisation de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social,
- ✓ Modification de l'article 7 des statuts relatif à l'augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- ✓ Modification de l'article 9 des statuts relatif aux restrictions à la transmission des actions et droits de souscription et attribution ;
- ✓ Modification de l'article 10 des statuts relatif aux droits et obligations attachées aux actions ;
- ✓ Modification de l'article 11 des statuts relatif au Président ;
- ✓ Modification de l'article 12.4 des statuts relatif aux pouvoirs du Vice-Président ;
- ✓ Modification de l'article 13.5 des statuts relatif au quorum et règles de majorité du Conseil d'Administration ;
- ✓ Modification de l'article 16.2.2 des statuts relatif aux Assemblées Générales ;
- ✓ Modification de l'article 17 des statuts relatif au Comité d'Entreprise ;
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée le rapport du Conseil d'administration et le projet des nouveaux statuts.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **approuve** la demande de régularisation de **l'article 2** des statuts relatif à l'objet social, afin que les statuts mentionnent en détail, les activités déjà et réellement exercées par la société dans les termes suivants :

#### **Nouvel ARTICLE 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, prises de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères ;
- La participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la société et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ;
- Toutes prestations de services d'assistance, de conseil, de contrôle et de management tant au profit des filiales de la société que de toutes entreprises ;
- L'exercice de tout mandat au sein des sociétés contrôlées directement ou indirectement ;
- Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

#### **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **approuve** la modification de **l'article 7** des statuts relatif à l'augmentation, réduction et amortissement du capital, dans les termes suivants :

#### **Nouvel ARTICLE 7 – AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 16.4.3.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 9 des présents Statuts.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

#### **TROISIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **approuve** la modification de **l'article 9** des statuts relatif à la restriction à la transmission des actions et des droits de souscription et d'attribution dans les termes suivants :

#### **Nouvel ARTICLE 9 - RESTRICTIONS A LA TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION ET D'ATTRIBUTION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, toute cession ou mutation d'action, de droits de souscription ou d'attribution réalisée en violation du présent 9 est nulle et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. La mutation nulle et inopposable ne sera pas enregistrée dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions, droits de souscription ou d'attribution continueront à être exercés et exécutés par le cédant détenteur des actions, droits de souscription ou d'attribution concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

## **9.1 Agrément - Contrôle de la transmission des actions**

9.1.1 Le transfert de propriété d'actions ou de droits sur les actions, à quelque titre que ce soit, qu'il soit volontaire ou forcé, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par décès, y compris entre associés, alors même qu'il ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit être autorisé par le Président et respecter les clauses d'inaliénabilité prévues dans tout acte de donation ou de transmission à titre gratuit d'actions ou de droits sur les actions sur le fondement de l'article 900-1 du Code civil.

9.1.2 La demande d'agrément, qui doit être notifiée au Président, indique d'une manière complète le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ainsi que les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à agrément. Dans le cas de l'agrément d'un enfant mineur, il est d'ores et déjà convenu que ce dernier ne pourra être représenté que par le Président, et cela jusqu'à la majorité légale de cet enfant.

En aucun cas, le Président n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

9.1.3 Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

La Société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur et le cessionnaire en demeure de déposer ou de compléter le dossier de réquisition de transfert. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transfert est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent solliciter un nouvel agrément.

9.1.4 Si l'agrément est refusé et, sauf refus du cédant qui doit être notifié au Président dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément le cédant étant alors réputé avoir renoncé à son projet, le Président doit, sous réserve du respect des clauses d'inaliénabilité prévues dans tout acte de donation ou de transmission à titre gratuit d'actions ou de droits sur les actions sur le fondement de l'article 900-1 du Code civil, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande d'agrément, par un ou plusieurs associés, proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande, ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue au présent Article 9.1.

Le transfert au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisé d'office par le Président sur sa seule signature. Avis en est donné à l'ancien titulaire des actions avec indication de l'identité des acheteurs ainsi substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'entre eux.

- 9.1.5. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
- 9.1.6 Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué comme il est dit au premier alinéa de l'Article 9.1.3 au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément, sous réserve du respect des clauses d'inaliénabilité prévues dans tout acte de donation ou de transmission à titre gratuit d'actions ou de droits sur les actions sur le fondement de l'article 900-1 du Code civil.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs cédants au profit d'un même cessionnaire ou d'un seul cédant au profit de plusieurs cessionnaires, l'achat par un associé, un tiers ou par la Société doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

Le délai visé au premier alinéa du présent Article 9.1.6 peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours délivrée par le Président du Tribunal du Commerce du ressort du siège social de la Société statuant en référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- 9.1.7 Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
- 9.1.8. Si la Société elle-même acquiert les actions en cause en vue de procéder à leur annulation, le montant des dividendes portés au compte « dividendes à payer » sera réparti entre les personnes physiques ou morales associées au jour de la décision collective ayant décidé de la distribution de dividendes et au prorata de leurs droits dans le capital.

## **9.2 Nantissement agréé**

Si le Président a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'Article 9.1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

## **9.3 Agrément - Contrôle de la transmission des droits de souscription**

9.3.1 En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation du Président.

9.3.2 Toute cession des droits de souscription soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société avant l'expiration du délai réservé aux associés pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète le nombre de droits dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ainsi que les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le Président doit notifier son agrément ou son refus au souscripteur. Sa décision n'est pas motivée.

9.3.3 Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitive retenue par le Président.

9.3.4 Si l'autorisation est refusée, le Président doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs associés ou tiers agréés par le Président dans les conditions du présent Article 9.3 et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président.

En cas de demandes simultanées de plusieurs cédants pour un même cessionnaire ou d'un seul cédant pour plusieurs cessionnaires, le Président doit faire acheter la totalité des droits faisant l'objet de ces demandes comme il est dit à l'alinéa précédent.

La souscription à titre réductible des acheteurs désignés par le Président ne peut excéder celle du cessionnaire évincé.

9.3.5 Le Président exerce le droit d'agrément et fait procéder éventuellement à l'achat des droits dans les meilleurs délais pour réaliser l'augmentation de capital en cours et au plus tard avant l'expiration des délais fixés à l'Article 9.1, dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

Si le Président procède à l'obtention du certificat du dépositaire des fonds avant la notification de l'agrément ou de son refus ou avant l'achat des droits au souscripteur non agréé, sa décision équivaut à un agrément.

9.3.6 Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des actions et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé après achat des droits en cause est remboursé des sommes versées par lui à la Société et de la valeur des droits déterminés, à défaut d'accord, conformément aux stipulations de l'Article 9.1.7.

#### **9.4 Agrément - Contrôle de la transmission des droits d'attribution**

9.4.1 La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise à autorisation du Président.

9.4.2 Toute cession de droits d'attribution soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la Société indiquant d'une manière complète le nombre de droits dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ainsi que les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

La procédure d'agrément est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes à l'Article 9.1, à l'exclusion des stipulations des Articles 9.1.5 et 9.1.8.

#### **9.5 Dispositions communes**

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent Article 9 sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

#### **9.6 Inaliénabilité temporaire des actions**

A l'exception de l'extinction pour cause de décès de droits d'usufruit viager pour réunion des droits démembrés entre les mains des nus-proprétaires qui pourront intervenir librement, les actions de la Société seront inaliénables jusqu'au 12 décembre 2035, sauf décision contraire prise par le Président.

Sous réserve de l'exception susvisée et sous réserve de toute clause figurant dans un pacte d'associés, l'interdiction d'aliéner les actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, échange, donation, etc.). L'interdiction vise aussi bien les transmissions de propriété, de jouissance, d'usufruit, de nue-propiété ou de droit indivis, que l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces actions.

Cette interdiction d'aliéner ne s'applique toutefois pas aux actions détenues par Monsieur Patrice PICHET.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **9.7 Interdiction de la location d'actions**

La location des actions est interdite.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

#### **QUATRIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **approuve** la modification de l'**article 10** des statuts relatif aux droits et obligations attachés aux actions dans les termes suivants :

#### **Nouvel ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de décès d'un associé ayant conclu un mandat à effet posthume et en cas d'indivision successorale, le représentant unique de l'indivision sera le mandataire à effet posthume désigné conformément aux termes du mandat pendant la durée de son mandat éventuellement prorogé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. En cas d'actions démembrées et de mise en œuvre d'un mandat de protection future ou d'un mandat à effet posthume, le droit de vote appartient au mandataire du nu-proprétaire ou de l'usufruitier, selon les mêmes règles que celles énoncées au présent paragraphe, ledit mandataire étant nommé en application du mandat de protection future ou du mandat à effet posthume concerné.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés*

#### **CINQUIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **approuve** la modification de l'**article 11** des statuts relatif au Président dans les termes suivants :

#### **Nouvel ARTICLE 11 - PRESIDENT**

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **11.1 Nomination**

Le Président est, sauf application du présent article en cas de décès ou d'incapacité, désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16.4.3 des statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16.4.3 des statuts.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

##### **11.2 Démission**

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16.4.3 des statuts.

En cas de démission du Président de ses fonctions de Président, il sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre et de président du Conseil d'Administration et il sera procédé à son remplacement.

##### **11.3 Révocation**

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 16.4.3 des statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

En cas de révocation du Président de ses fonctions de Président, il sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre et de président du Conseil d'Administration et il sera procédé à son remplacement.

#### **11.4 Incapacité du Président**

En cas d'incapacité permanente du Président, marquée par l'ouverture d'une mesure de protection, judiciaire ou non, telle que curatelle, tutelle, habilitation familiale, mise en œuvre d'un mandat de protection future, le Vice-Président devient Président de manière automatique, sans qu'aucune formalité particulière ne soit requise et sans décision collective, pour une durée de trois (3) ans.

Aux fins de procéder aux formalités nécessaires, et si cela était requis par la loi, les associés seront tenus de ratifier la décision susvisée en assemblée générale.

#### **11.5 Décès du Président**

Dans l'hypothèse où le Président aurait mis en place un mandat à effet posthume, Benoit PICHET remplacera le Président de manière automatique, sans qu'aucune formalité particulière ne soit requise et sans décision collective, à compter de l'entrée en vigueur dudit mandat à effet posthume et pour une durée de trois (3) ans. Aucune procédure d'agrément n'est requise pour l'entrée en fonctions résultant du présent article.

Aux fins de procéder aux formalités nécessaires, et si cela était requis par la loi, les associés seront tenus de ratifier la décision susvisée en assemblée générale.

#### **11.6 Pouvoirs du Président**

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts au Conseil d'Administration (en particulier à l'Article 13.6 des présents statuts) et à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Le Conseil d'Administration et la collectivité des associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement :

- la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 16.1 des statuts ;
- le Conseil d'Administration dans les domaines qui requièrent une décision du Conseil d'Administration conformément à l'Article 13.6 des statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis, sur décision du Conseil d'Administration, à d'autres limitations de pouvoirs, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

#### **SIXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **approuve** la modification de l'**article 12.4** des statuts relatif aux pouvoirs du Vice-Président dans les termes suivants :

#### **Nouvel ARTICLE 12.4 - Pouvoirs du Vice-Président**

Le Conseil d'Administration et la collectivité des associés peuvent être consultés par le Vice-Président sur tout sujet.

En l'absence du Président, le Vice-Président préside l'assemblée générale des associés, conformément à ce qui est prévu à l'Article 16.2.2.

En l'absence du Président et à condition qu'il soit par ailleurs membre du Conseil d'Administration, le Vice-Président préside les séances du Conseil d'Administration, conformément à ce qui est prévu à l'Article 13.4.4.

Le Vice-Président, en cas d'incapacité permanente du Président, marquée par l'ouverture d'une mesure de protection, judiciaire ou non, telle que curatelle, tutelle, habilitation familiale, mise en œuvre d'un mandat de protection future, devient Président de manière automatique, sans qu'aucune formalité particulière ne soit requise et sans décision collective pour une durée de trois (3) ans.

Aux fins de procéder aux formalités nécessaires, et si cela était requis par la loi, les associés seront tenus de ratifier la décision susvisée en assemblée générale.

Le Vice-Président peut être nommé Directeur Général.

Les pouvoirs du Vice-Président ne comprennent pas celui de représenter la Société à l'égard des tiers, à moins que le Vice-Président ne soit également nommé Directeur Général et que le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers ne lui ait été conféré au titre de son mandat de Directeur Général dans la décision de sa nomination en qualité de Directeur

Général, comme il est dit à l'Article 14.4.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

#### **SEPTIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **approuve** la modification de l'**article 13.5** des statuts relatif au quorum et règles de majorité du Conseil d'Administration dans les termes suivants :

##### **Nouvel ARTICLE 13.5 - Quorum – Règles de majorité**

###### **13.5.1 Quorum**

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 13.6.2(b), le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, comprenant obligatoirement le Président, sont présents ou représentés.

###### **13.5.2 Majorité**

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix, à l'exception du Président qui dispose de deux voix.

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 13.6.2(b), toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de plus des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, le Président (ou, le cas échéant, le président de séance) ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

#### **HUITIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **approuve** la modification de l'**article 16.2.2** des statuts relatif à la convocation des Assemblées Générales dans les termes suivants :

##### **Nouvel ARTICLE 16.2.2 - Assemblées générales**

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite trois (3) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés (y compris par le mandataire nommé en vertu d'un mandat à effet posthume ou d'un mandat de protection future), l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

Par exception, la participation par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements n'est pas admise pour les décisions portant sur l'arrêté des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président et, en son absence, par le Vice-Président. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, l'assemblée générale élit son président. Nonobstant ce qui précède, l'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

#### **NEUVIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, **approuve** la modification de **l'article 17** des statuts dénommé Comité d'Entreprise pour l'adapter à la législation en vigueur dans les termes suivants :

#### **Nouvel ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE (Anciennement COMITE D'ENTREPRISE)**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira au moins une fois par mois ainsi qu'en cas d'urgence sur leur demande.

Dans le cas où l'entreprise compte entre cinquante et trois cents salariés, le comité social et économique se réunira au moins une fois tous les deux mois. En outre, si l'entreprise compte au moins trois cents salariés, le comité se réunira au moins une fois par mois.

Au moins quatre réunions du comité social et économique portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

#### **DIXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

-----

**L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole**, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal en la forme authentique.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- Les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement

du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [dpo.not@adnov.fr](mailto:dpo.not@adnov.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

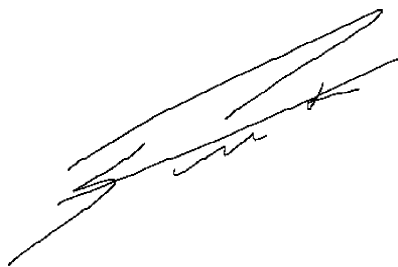
### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

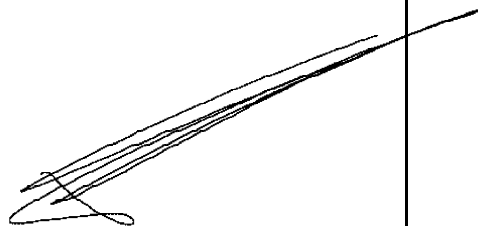
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**M. PICHET Patrice a  
signé**  
à MERIGNAC  
le 12 décembre 2025



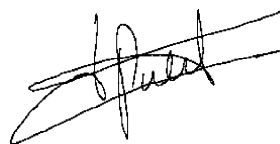
**M. PICHET Benoit a  
signé**  
à MERIGNAC  
le 12 décembre 2025



**M. PICHET Aymeric a  
signé**  
à MERIGNAC  
le 12 décembre 2025

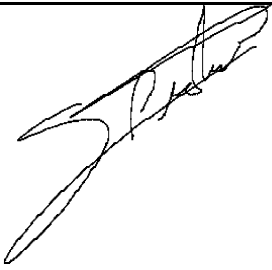



**Mme PICHET Diane a  
signé**  
à MERIGNAC  
le 12 décembre 2025

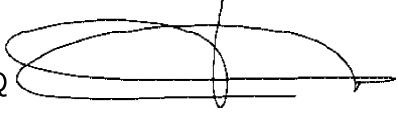


**M. PICHET Thomas a  
signé**  
à MERIGNAC  
le 12 décembre 2025



<p><b>M. PICHET Gauthier a signé</b> à MERIGNAC le 12 décembre 2025</p>	
---	--

<p><b>M. PICHET Corentin a signé</b> à MERIGNAC le 12 décembre 2025</p>	
---	--

<p><b>et le notaire Me LEMETTI LAURENT a signé</b> à MERIGNAC L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE DOUZE DÉCEMBRE</p>	
--	---